



**** Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

Le Bourgmestre de la Commune de Brunehaut

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en son lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la société HUBAUT va procéder aux travaux en vue de l'aménagement du carrefour formé par rue de Sin et rue du Village à 7622 Laplaigne,

CONSIDERANT que ces travaux débiteront au plus tôt le 17/06/2024,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A R R E T E :

Article 1 : A partir du 17/06/2024 et pour toute la durée des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h, à 100 mètres de part et d'autre du carrefour formé par la rue de Sin et la rue du Village à 7622 LAPLAIGNE.

Article 2 : Durant la même période, à 7622 Laplaigne, les rues suivantes sont fermées à la circulation, exceptés riverains :

- rue des Fresneaux dont l'accès se fait via à la rue du Four à Coqs
- rue de Sin, dans sa partie comprise entre rue du Village et rue de l'Ancienne Place.

Une déviation est mise en place par la rue Gilles Savoie.

Article 3 : Le stationnement est interdit dans toute la zone des travaux.

Article 4 : La circulation dans la rue du Village à 7622 LAPLAIGNE, aux lieux des travaux, est régulée par des feux tricolores.
En cas de panne, une priorité de passage sera accordée aux véhicules qui ne doivent pas dévier de leur trajectoire pour contourner l'obstacle.

Article 5 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A31 - C3 + excepté riverains - C1 - E1 - C43 (30 km) - B19 - B21 - D1- F41 -F45 - C31a - C31b - C46 - feux tricolores

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le



Le Bourgmestre,
L'échevin délégué
D. DETOURNAU